



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 106
Séance du 13 décembre 2019

Convention de subvention 2020 de l'université à l'ASUA

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = *moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération = *majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : **32**
Nombre de membres présents : 23
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de vote pour : 25
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

La convention de subvention 2020 de l'université à l'ASUA, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 13 décembre 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS**

Entre :

L'Université d'Artois sise 9 rue du Temple à Arras, représentée par son Président, Pasquale Mammone,

et

L'Association Sportive de l'Université d'Artois (ASUA), dont le siège social est sis 9 rue du Temple à Arras, association déclarée loi 1901, SIRET n° 812 299 691 00012, représentée par son Président, Christian Neuville,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 13 décembre 2019

PREAMBULE

Considérant que l'ASUA a pour objet d'organiser et promouvoir des activités physiques et sportives de compétition amateur au sein de l'université d'Artois, de favoriser la participation aux compétitions universitaires notamment celles organisées par la FFSU, de participer ainsi au rayonnement et à l'image de marque de l'université d'Artois et de promouvoir une éthique sportive compatible avec le rôle de l'Université en matière de formation et d'éducation,

Considérant que l'article L123-2 du Code de l'Education indique que le service public de l'enseignement supérieur contribue (...) « à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social, » (...). Il appartient donc à l'université d'Artois de soutenir les initiatives sportives en faveur des étudiants,

Considérant que le projet de l'ASUA contribue à la politique sportive de l'université d'Artois au service de ses étudiants,

Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'ASUA s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions favorisant la participation des étudiants aux compétitions sportives universitaires.

L'université d'Artois s'engage à verser une subvention à l'Association Sportive de l'Université d'Artois afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets portés par l'ASUA. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant et modalité de versement

Le montant de cette subvention est fixé à 25 000 €. La subvention est versée après signature de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

Cette convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

Article 4 – Justificatifs

L'ASUA s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa 15059),
- le rapport d'activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 5 – Sanctions

En cas de manquement de l'ASUA à ses obligations, l'université d'Artois pourra, après avoir mis en demeure l'ASUA de présenter ses justificatifs et après avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie de la subvention versée. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Article 6 – Modification

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le 13 décembre 2019

Le Président de l'association,

Le Président de l'université,

Christian NEUVILLE

Pasquale MAMMONE